ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

SAFER

Question écrite n° 23260

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences prévisibles sur l'activité des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) induites par le projet de réduction du taux de droit de mutation en cas de cession d'un terrain agricole présenté au sein du projet de loi de finances pour 1999. Cette baisse éventuelle des droits de mutation se traduirait ainsi par une remise en cause des conditions actuelles d'accomplissement des nombreuses missions des SAFER en raison du risque de déséquilibre financier qu'elle pourrait engendrer. En effet, l'Etat s'est progressivement désengagé du financement des SAFER pour ne plus représenter que la prise en compte de 12 % des charges de structures alors qu'il était à l'origine de 50 %. De ce fait, ce sont aujourd'hui les attributaires SAFER qui supportent la majeure partie du coût de ces missions de service public par le versement d'une taxe d'enregistrement de l'ordre de 12 % du prix de cession d'un terrain. La réduction de ce taux à 4,80 % représenterait alors un déficit de financement difficile à combler. Dans ce cadre, il souhaite savoir quelles mesures il envisage de prendre pour assurer le maintien du niveau actuel des moyens financiers dévolus aux SAFER et par voie de conséquence du devenir de l'activité de ces organismes.

Texte de la réponse

Pour tenir compte des frais de portage que peuvent avoir ces organismes, l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 1998 a modifié les articles 1028 bis et 1028 ter du code général des impôts relatifs aux régime fiscal applicable aux opérations réalisées par les SAFER. Désormais, les acquisitions effectuées par les SAFER ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor. La même exonération s'applique également, d'une part, aux cessions effectuées par ces organismes qui sont assorties d'un engagement de l'acquéreur pris pour lui et ses ayants cause de conserver la destination des immeubles acquis pendant un délai de dix ans à compter du transfert de propriété et, d'autre part, à celles qui portent sur des parcelles boisées n'excédant pas dix hectares ou non susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière au sens de la législation forestière. Par ailleurs, cette exonération est étendue, sous les mêmes conditions, aux biens susmentionnés acquis par une personne substituée dans les droits à l'achat conférés à une SAFER par une promesse de vente ayant acquis date certaine, dans les six mois de la conclusion de ladite promesse. Ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : M. André Aschieri
Circonscription : Alpes-Maritimes (9e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 23260
Rubrique : Agriculture
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE23260

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 décembre 1998, page 6896
Réponse publiée le : 12 avril 1999, page 2206